

Circulaire du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation
NOR : JUSK1140027C

Le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,

Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires,

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,

Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer.

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Article 5 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,
- Articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets).

Textes abrogés :

- Circulaire A.P. 86-14 G2 du 19 mars 1986 relative aux commissions de surveillance,
- Circulaire JUSE9340438C du 8 décembre 1993 relative au rapport à la commission de surveillance,
- Note JUSE9940202N du 14 avril 1999 relative à la transmission des procès-verbaux des commissions de surveillance,
- Circulaire INTD0500050C du 29 avril 2005 relative à la communication par les préfets de comptes-rendus des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires,
- Circulaire INTD0600037C du 30 mars 2006 relative à la communication par les préfets de comptes-rendus des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires.

Annexe : 1

L'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a institué auprès de chaque établissement pénitentiaire un conseil d'évaluation, chargé « d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer ».

L'article 95 de la loi pénitentiaire a corrélativement abrogé l'article 727 du Code de procédure pénale (CPP) dont le deuxième alinéa fondait l'existence des commissions de surveillance, lesquelles avaient fait l'objet ces dernières années de nombreuses critiques mettant en cause leur efficacité.

Ces critiques ont conduit le législateur à privilégier, au sein de chaque établissement, la création d'une instance nouvelle centrée sur des missions d'évaluation et de proposition.

Le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, pris en application de la loi pénitentiaire, a ainsi abrogé les articles D. 180 à D. 185 du CPP relatifs aux commissions de surveillance. Les dispositions des articles D. 234 à D. 238 nouveaux portent désormais application de l'article 5 de la loi précitée, créant les conseils d'évaluation.

L'objet de la présente circulaire est de présenter ces dispositions nouvelles qui déterminent la composition (I), les attributions (II) et le fonctionnement (III) des conseils d'évaluation.

.../...

1. Composition

Le nouvel article D. 234 du CPP détermine la composition du conseil d'évaluation, définie de manière à assurer sa légitimité et à l'ouvrir aux partenaires extérieurs qui, intervenant au sein de l'établissement, concourent au fonctionnement du service public pénitentiaire.

1.1. Présidence et vice-présidence

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire.

En tant que représentant de l'Etat, il joue un rôle central dans le champ de la détention pour piloter et susciter des politiques partenariales avec les autres services de l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'accès aux droits sociaux notamment.

Il joue également un rôle moteur dans la politique de prévention de la délinquance et de la récidive, objectif qui figure désormais explicitement parmi les missions de l'administration pénitentiaire (article 2 de la loi pénitentiaire).

Le préfet peut désigner un représentant pour assurer la présidence du conseil d'évaluation dans les conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets. Compte tenu des enjeux associés aux travaux du conseil, la faculté de délégation sera réservée à des membres du corps préfectoral.

Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire et le procureur de la République près ledit tribunal sont vice-présidents du conseil d'évaluation.

Bien que l'article D. 234 CPP ne le prévoient pas expressément, les vice-présidents du conseil, à l'instar du préfet, peuvent s'y faire représenter.

Dès lors, si le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République ne peuvent assister aux réunions du conseil, il est opportun qu'ils désignent, dans leur juridiction, respectivement un magistrat du siège et du parquet spécifiquement chargés de les suppléer.

Une telle désignation permet à tous les intervenants extérieurs d'identifier au sein de l'institution judiciaire les référents chargés du suivi du fonctionnement des établissements pénitentiaires et offre à ces référents l'opportunité de s'investir efficacement dans leurs missions.

Le préfet détermine l'ordre du jour des réunions conjointement avec les vice-présidents du conseil d'évaluation (article D. 235 §1 du CPP, cf. infra 3.1.2).

1.2. Les membres de droit

Il convient de préciser que la composition du conseil est conçue de manière relativement restrictive en ce qui concerne le nombre de membres de droit, afin de faciliter l'organisation de ses réunions et la participation effective de ses membres.

Toutefois, en vertu de l'article D. 236 §2 du CPP, des personnes qui ne sont pas membres de droit peuvent également être entendues par le conseil d'évaluation en fonction des thèmes fixés à l'ordre du jour (cf. infra 3.1.2).

1.2.1. Les représentants de l'autorité judiciaire

La place des magistrats de l'ordre judiciaire au sein du conseil a été renforcée puisque le président et le procureur de la République des juridictions (autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné) compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement en sont membres. Il faut entendre par « justiciables pris en charge par l'établissement » l'ensemble des personnes placées sous écrou dans cet établissement.

Il appartient en conséquence au secrétariat du conseil d'évaluation de convoquer les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance situés dans le département du ressort de l'établissement pénitentiaire, ainsi que les chefs de cour (cf. 1.3).

Les chefs de cour pourront utilement aviser de la date de réunion du conseil d'évaluation les autres chefs de juridiction de leur ressort, susceptibles d'avoir un intérêt à participer à celle-ci. Ces derniers devront alors informer le secrétariat du conseil de leur participation.

Les autres magistrats qui composent le conseil d'évaluation sont :

- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le président de chaque tribunal de grande instance concerné ;
- le doyen des juges d'instruction ;
- le juge des enfants exerçant les fonctions de juge coordonnateur prévu à l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs.

Bien que seule la représentation des juges de l'application des peines soit expressément prévue par le texte, le doyen des juges d'instruction et le juge des enfants coordonnateur peuvent toujours se faire suppléer respectivement par un juge d'instruction et un juge des enfants désignés par le président du tribunal de grande instance.

Il importe néanmoins de veiller à la pérennité de la composition du conseil d'évaluation, seule à même d'assurer un suivi de ses travaux d'une année sur l'autre.

1.2.2. Les représentants des collectivités territoriales

Les trois niveaux de collectivités territoriales sont représentés au conseil, par l'intermédiaire de leurs élus.

Sont ainsi membres de droit du conseil d'évaluation :

- les maires des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement pénitentiaire ou leurs représentants. Lorsque le centre pénitentiaire est localisé sur le territoire de plusieurs communes, les maires de chacune de ces communes sont membres de droit ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant, ce qui constitue une innovation.

La présence de ce dernier se justifie notamment au regard de la faculté qu'offre désormais à l'Etat l'article 9 de la loi pénitentiaire de confier aux régions l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues.

1.2.3. Les représentants des services de l'état

Quatre représentants des services et établissement public de l'Etat sont présents au conseil d'évaluation, au travers des fonctionnaires qui en ont la charge, à savoir :

- l'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du département, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

1.2.4. Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

Le bâtonnier de l'ordre des avocats (ou son représentant) est membre du conseil d'évaluation.

La volonté d'ouverture du nouveau conseil d'évaluation se manifeste surtout aux 13°, 14° et 15° de l'article D. 234 du CPP aux termes desquels sont intégrés comme membres :

- un représentant de chaque association œuvrant dans l'établissement ;
- un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement ;
- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Il s'agit là d'une innovation essentielle puisque jusqu'alors, les visiteurs agréés et les aumôniers attachés à l'établissement ne pouvaient faire partie de la commission de surveillance, même s'il arrivait qu'ils soient entendus en qualité de personnalités susceptibles d'apporter des informations utiles.

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable, par un arrêté établi par la préfecture du ressort de l'établissement. A cette fin, le chef d'établissement communique au préfet la liste des associations intervenant au sein de son établissement. Une ampliation de l'arrêté est adressée au ministre de la justice.

1.3. Les autres participants

L'avant-dernier alinéa du nouvel article D. 234 du CPP reprend le sens des dispositions de l'ancien article D. 181 en permettant au premier président et au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire de participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou de désigner un représentant à cette fin.

Leur présence au conseil d'évaluation est d'autant plus légitime que leur action concernant les aménagements de peines (par le biais notamment des conférences régionales semestrielles) est essentielle, et réalisée en lien avec l'administration pénitentiaire.

Ils connaissent en outre les établissements pénitentiaires de leur ressort sur le fonctionnement desquels ils doivent rendre compte chaque année au ministre de la justice, en vertu de l'article D. 179 du CPP.

Enfin, sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs).

Chacun d'eux peut se faire représenter.

Pour assurer le suivi des travaux du conseil, garantir leur cohérence d'une année sur l'autre et offrir à ses membres des informations actualisées et fiables lors de ses réunions, il appartient au directeur interrégional, au chef d'établissement et au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, s'ils ne peuvent assister en personne aux réunions, de désigner au sein de leur équipe un représentant régulier chargé d'exercer leurs fonctions auprès du conseil dans la continuité.

Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire pourra utilement compléter la composition du conseil d'évaluation.

L'article D. 234 du CPP précise enfin qu'il appartient au préfet d'arrêter la composition du conseil.

2. Attributions

2.1. Une mission d'évaluation

Aux termes de l'article 5 de la loi pénitentiaire, le conseil est chargé d'évaluer les « conditions de fonctionnement de l'établissement ».

Cette formulation large recouvre notamment :

- le respect des droits des personnes détenues ;
- la sécurité ;
- les activités ;
- l'accès aux soins ;
- les actions de prévention de la récidive ;
- les actions de prévention du suicide ;
- la politique conduite en termes d'aménagement de peine et les actions de préparation à la sortie ;
- les problèmes liés au taux d'occupation de l'établissement et à la détention provisoire ;
- les politiques conduites avec la participation des partenaires extérieurs.

Il ne s'agit plus seulement d'examiner le fonctionnement interne de l'établissement, comme le suggérait la formulation de l'ancien article D. 184 abrogé du CPP relatif aux commissions de surveillance, mais d'inscrire les travaux du conseil dans une perspective dynamique, en incluant les politiques partenariales extérieures et les aménagements de peine.

Un accent peut être mis sur le respect des droits des personnes détenues, afin d'inciter les établissements à axer leurs efforts sur la mise en œuvre rapide des nouveaux droits qui leur sont reconnus par la loi pénitentiaire.

Au sein des maisons d'arrêt, le conseil est amené à suivre l'évolution du taux d'encellulement individuel, lequel doit être appliqué au plus tard le 25 novembre 2014, à l'échéance du nouveau moratoire fixé à l'article 100 de la loi pénitentiaire.

2.2. Une force de proposition

L'article 5 de la loi pénitentiaire énonce que le conseil d'évaluation peut proposer toutes mesures de nature à améliorer les conditions de fonctionnement de l'établissement.

La consécration d'un pouvoir de proposition est la conséquence logique de la mission d'évaluation dévolue au conseil.

En effet, la connaissance des difficultés locales, les échanges entre les différents intervenants, l'établissement d'un diagnostic partagé doivent aboutir, dans le respect des prérogatives de chacun, à la formulation de solutions concrètes de nature à améliorer les conditions carcérales.

Il convient en conséquence, autant qu'il est possible, de conclure les travaux du conseil par la définition de quelques objectifs précis susceptibles d'être atteints au cours de l'année.

3. Fonctionnement

L'article D. 235 du CPP prévoit que le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an. Il s'agit là d'un rythme minimum qui n'empêche nullement la tenue d'autres réunions ponctuelles accompagnées de visites de l'établissement en cours d'année (cf. infra 3.3.2).

Le secrétariat du conseil est désormais assuré par l'administration pénitentiaire.

La réunion annuelle obligatoire intervient au plus tard le 30 avril de chaque année, afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente.

Elle constitue le point d'orgue des travaux du conseil.

Il convient d'examiner de manière chronologique la préparation des travaux du conseil, le déroulement des visites et des réunions puis les suites qui leur sont données.

3.1. La préparation des travaux du conseil

3.1.1. La collecte des rapports, documents et observations

La première étape, préalable à la convocation de ses membres, consiste à rassembler l'ensemble des éléments sur lesquels s'appuieront les travaux du conseil d'évaluation. Ce travail de collecte incombe à l'administration pénitentiaire.

Le document principal est le rapport d'activité préparé par le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il est souhaitable que ce rapport porte sur l'année civile et soit rédigé au plus tard le 1er mars de chaque année.

Ce document de synthèse inclut les rapports établis par chacun des services. Il rend compte de l'activité de l'année écoulée et indique de quelle manière ont été utilisés les moyens existants.

Le plan-type de rapport proposé dans la note du 8 décembre 1993 et reproduit en annexe peut servir comme modèle de référence.

Pour en faciliter la lecture et l'appropriation, il appartiendra au chef d'établissement de rédiger, en préambule du rapport, une synthèse qui, dans une perspective dynamique, insistera sur les évolutions marquantes survenues au cours de l'année écoulée ainsi que sur les axes prioritaires de travail au cours de l'année à venir.

L'accent est également porté sur le suivi des préconisations formulées par le conseil l'année précédente.

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut y présenter les efforts fournis et les résultats obtenus pour développer, en partenariat avec les juges de l'application des peines, les mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine. Il peut présenter également les actions menées par son service en milieu ouvert.

Dans le cas d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement comportant un quartier des mineurs, le rapport du service de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant auprès de l'établissement peut utilement être annexé au rapport d'activité.

Le rapport d'activité peut inclure également des éléments en matière de prise en charge et d'offre de soins aux personnes détenues. A cette fin, les responsables des équipes soignantes de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et, le cas échéant, du service médico-psychologique régional (SMPR) peuvent utilement y joindre le rapport d'activité des services de soins en milieu pénitentiaire (prévu à l'article D. 376 du CPP).

Dès sa finalisation, le rapport est adressé à la direction interrégionale, laquelle le complète, le cas échéant, d'informations relatives aux programmes d'équipement ou aux projets d'investissement. Une fois complété, le rapport est transmis pour information à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, sous direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

Le rapport est ensuite adressé au président et aux vice-présidents du conseil d'évaluation, ainsi qu'à tous ses membres, au minimum un mois avant la tenue de sa réunion.

Aux termes de l'article D. 237 du CPP, l'administration pénitentiaire transmet au conseil d'évaluation les rapports établis consécutivement aux contrôles administratifs réalisés, notamment ceux des services de l'inspection du travail (article D. 433-8 du CPP), de l'inspection générale des affaires sociales (article D. 348-1 du CPP) ainsi que ceux du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le conseil d'évaluation peut également solliciter toute autre information utile à l'exercice de sa mission. Il peut notamment solliciter du juge de l'application des peines le rapport annuel établi conformément au dernier alinéa de l'article D. 176 du CPP. Cette transmission reste pour le juge une simple faculté, qu'il convient toutefois d'encourager conformément aux préconisations de la circulaire DACG-DSJ du 7 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur le service de l'application des peines.

Il convient enfin de souligner que le règlement intérieur de l'établissement et ses modifications éventuelles doivent être communiqués pour information au conseil d'évaluation.

3.1.2. La détermination de l'ordre du jour et des personnes à auditionner

Une fois les documents et observations collectés, la deuxième étape consiste à définir l'ordre du jour de la réunion du conseil. Cette prérogative appartient conjointement au préfet, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance en leur qualité respective de président et vice-présidents.

L'ordre du jour peut opportunément prévoir le suivi des préconisations formulées l'année précédente par le conseil.

Il peut également prévoir l'examen d'un point spécifique sur lequel s'orienteront les débats, de manière à éviter une répétition très formelle des mêmes échanges chaque année.

L'article D. 236 nouveau du CPP maintient la possibilité pour le conseil de « procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission », en y ajoutant expressément l'audition des représentants des organisations syndicales qui le demandent (cf. infra 3.1.3).

Cette faculté d'audition de personnes extérieures au conseil d'évaluation doit être examinée par le président et les vice-présidents, en fonction de l'ordre du jour qu'ils ont déterminé et des spécificités locales liées notamment à l'implication de certaines personnalités.

A titre d'exemple, si le thème retenu est celui de l'emploi ou des partenariats extérieurs, l'audition du responsable de Pôle emploi, de la mission locale ou encore de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi apparaît opportune.

De manière générale, il convient de faire un large usage de ce pouvoir d'audition, afin d'éclairer les travaux du conseil.

Une fois arrêtée la date de réunion et définis l'ordre du jour ainsi que la liste éventuelle des personnalités auditionnées, la convocation signée par le président et les vice-présidents est adressée, à leur discrétion, par la préfecture ou par le service assurant le secrétariat du conseil, aux membres du conseil. L'information est également transmise aux personnes pouvant assister aux travaux du conseil d'évaluation (cf. supra 1.3).

S'agissant des personnalités qui n'ont encore jamais participé à ses travaux, leur convocation peut s'accompagner d'un exemplaire de la présente circulaire.

Pour permettre aux membres du conseil de préparer dans de bonnes conditions la réunion, un délai minimum de 15 jours sépare la date d'envoi des convocations de la date de tenue de la réunion.

3.1.3. L'information aux organisations syndicales

La troisième étape préalable à la réunion annuelle du conseil consiste à informer les organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.

Le dernier alinéa de l'article D. 236 nouveau du CPP prévoit en effet que les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sont auditionnés s'ils en font la demande.

En conséquence, il appartient au chef d'établissement de les informer par courrier de la date de réunion du conseil et de l'ordre du jour retenu, dès qu'il en aura lui-même été avisé par les services préfectoraux.

Les observations écrites des syndicats de personnels, accompagnées le cas échéant d'une demande d'audition de leurs représentants, sont adressées au président et vice-présidents du conseil.

3.2. Le déroulement des visites et des réunions

De même que le conseil doit se réunir au moins une fois par an, une visite de l'établissement devrait être organisée au minimum une fois dans l'année.

De façon plus générale, il apparaît opportun que le chef d'établissement convie régulièrement les membres du conseil d'évaluation à visiter son établissement.

Jusqu'alors, s'agissant de la pratique des commissions de surveillance, l'usage était le plus souvent de programmer la visite de l'établissement à l'issue de la réunion. Toutefois, une telle organisation ne favorise pas les échanges et empêche les membres du conseil de percevoir concrètement, avant la tenue des débats, la réalité des

conditions de détention.

Dès lors, sauf avis contraire du président et des vice-présidents, il convient de privilégier l'organisation de la visite quelques jours avant la tenue de la réunion, afin de susciter les questions au cours de celle-ci. En outre cette visite peut être l'occasion de mettre en perspective le rapport d'activité de l'établissement.

La visite peut utilement porter sur le fonctionnement de secteurs particuliers de la détention en fonction de l'ordre du jour qui aura été arrêté.

Quant aux réunions, leur organisation relève des prérogatives du président et des vice-présidents du conseil d'évaluation.

Le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent de manière synthétique leur rapport d'activité. Ils peuvent axer leur présentation autour des points mentionnés à l'ordre du jour. Ils consacrent une part de leur intervention à répondre aux questions que la lecture du rapport aura fait naître chez les membres du conseil, étant rappelé que les réunions du conseil sont un lieu privilégié d'échanges et de débats.

Il est préconisé l'utilisation d'un support visuel afin de rendre plus dynamique la présentation du rapport d'activité.

À l'issue de leur présentation, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs) ainsi que le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire peuvent, le cas échéant, présenter leurs observations.

Le secrétariat du conseil, assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (article D. 235 §2 du CPP), dresse la liste des participants et tient note des débats.

Le chef de l'établissement concerné désigne la personne en charge de ce secrétariat.

3.3. Les suites données aux travaux du conseil

3.3.1. la rédaction et la diffusion du compte-rendu de réunion

Les réunions du conseil d'évaluation donnent lieu systématiquement à la rédaction d'un procès-verbal (article D. 238 du CPP). Cette rédaction incombe au secrétariat du conseil. Il est adressé pour observations à chacun de ses membres après avoir été soumis pour approbation au président et aux vice-présidents.

Après validation, il est transmis dans un premier temps au directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent. Ce dernier y apporte ses propres observations. Il peut notamment préciser les mesures ou décisions qui ont été prises pour répondre aux préconisations du conseil, en termes par exemple de travaux ou d'aménagements suggérés.

Le directeur interrégional le transmet à son tour au garde des sceaux, ministre de la justice. En pratique, les procès-verbaux seront adressés, au plus tard le 30 juin de chaque année, à la sous direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, bureau de l'évaluation, du contrôle de gestion et des achats (SD5).

Il convient de rappeler que les rapports d'activité des établissements pénitentiaires, tout comme les comptes-rendus des réunions des conseils d'évaluation, sont des documents administratifs communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande, après occultation des mentions susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité des personnes (article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978), telles que l'identité des agents, les modalités de garde et d'escorte des personnes détenues, la sécurité périmétrique des bâtiments.

La demande de communication peut être adressée à toute administration détentrice des documents.

Toutefois, afin de déterminer les mentions qui nécessiteraient d'être occultées pour les motifs précités, l'administration destinataire de la demande veille à solliciter les autres administrations concernées sur les occultations à opérer.

3.3.2. le suivi des travaux du conseil

L'article D. 235 du CPP prévoit la possibilité de réunir le conseil sur un point précis, à la demande du chef

d'établissement ou du tiers de ses membres. En tout état de cause, le rythme annuel de réunion du conseil n'est qu'un minimum.

L'article D. 236 du CPP prévoit quant à lui de manière très générale la possibilité de visiter l'établissement puisqu'il dispose : « les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile ».

La combinaison de ces deux articles offre aux conseils d'évaluation la possibilité d'organiser, au cours du second semestre de chaque année civile par exemple, une nouvelle visite de l'établissement pénitentiaire, confiée à un nombre restreint de ses membres qui auraient reçu délégation à cette fin.

Cette visite approfondie porte sur un thème précis défini lors de la précédente réunion (santé, travail, enseignement, formation...) et permet de faire le point sur la mise en œuvre des préconisations énoncées par le conseil.

A l'issue de cette visite, un rapport est rédigé par l'un des membres du groupe restreint et transmis au président et vice-présidents du conseil. Ces derniers peuvent alors provoquer une nouvelle réunion du conseil d'évaluation, au cours de laquelle sera spécifiquement débattue la question examinée par le groupe restreint. La réunion présentera nécessairement un caractère moins formel que celle au cours de laquelle le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent leur rapport d'activité.

Il importe de favoriser une telle pratique, seule à même d'inscrire les travaux du conseil dans la durée.

Nous vous serions obligés de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de nous informer des éventuelles difficultés liées à sa mise en œuvre.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Par délégation, le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Michel BART

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Par délégation, la directrice des affaires criminelles et des grâces,*

Maryvonne CAILLIBOTTE

La directrice des services judiciaires,

Véronique MALBEC

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Annexe 1

Plan-type de rapport d'activité au conseil d'évaluation

Introduction

Donner en une page les points essentiels qui marquent l'évolution récente de l'établissement et les perspectives pour l'année en cours.

Historique et présentation de l'établissement.

Présenter en une page les grandes caractéristiques de l'établissement et son histoire.

Les ressources humaines

les effectifs et leur évolution sur les cinq dernières années : faire ressortir l'importance des mutations annuelles,

- les caractéristiques du personnel, notamment en ce qui concerne son sexe, son âge, son ancienneté dans le corps et dans l'établissement ;
- les accidents du travail, l'absentéisme et les heures supplémentaires ;
- la reconnaissance des mérites et les actions disciplinaires ;
- la formation initiale et continue ;
- les relations sociales ;
- l'action sociale.

Les moyens budgétaires et leur utilisation

- le budget de l'établissement par grandes masses et son évolution sur les cinq dernières années ;
- les mesures d'économie réalisées ;
- les travaux faits et les travaux en projet ;
- la maintenance des équipements ;
- le développement de l'informatisation.

La population incarcérée

- caractéristiques et évolution de la population incarcérée sur les cinq dernières années selon la situation pénale, l'âge, le sexe, la nationalité, le quantum de la peine, la nature de l'infraction ;
- les flux d'entrée et de sortie ;
- l'origine géographique.